

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1085

présenté par

Mme Laernoès, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Après le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :

« B *bis* – La livraison d'énergie frigorifique distribuée par réseaux ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transition énergétique ne concerne pas uniquement la production et la distribution de chaleur, mais également la production et la distribution de froid, dont la demande est appelée à croître fortement dans les années à venir sous l'effet du changement climatique et de l'augmentation des besoins de climatisation dans le résidentiel comme dans le tertiaire.

Aujourd'hui, l'article 278-0 *bis* du code général des impôts prévoit l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 % à la fourniture de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables ou de récupération. Ce dispositif constitue un levier fiscal efficace pour encourager le développement des réseaux de chaleur vertueux, en facilitant leur compétitivité par rapport aux énergies fossiles.

Le présent amendement du groupe Écologiste et Social vise ainsi à étendre cette incitation fiscale aux réseaux de froid vertueux, telles que les réseaux de froid alimentés par géothermie, récupération de chaleur fatale ou autres sources renouvelables.

En alignant le traitement fiscal du froid vertueux sur celui de la chaleur renouvelable, cette mesure renforce la cohérence de la politique fiscale énergétique, encourage l'émergence de solutions de climatisation collectives performantes et participe à la décarbonation du secteur du bâtiment, notamment tertiaire.

Cet amendement a été travaillé avec la FEDENE.